



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS

76037 ROUEN CEDEX

TÉL. 02 35 52 32 00 - FAX 02 35 52 32 32

MÉL. : drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr

Angerville la Campagne, le 10 février 2004

Groupe de subdivisions de l'Eure
Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE
Affaire suivie par Chantal LEPAREUX
Téléphone : 02.32.23.45.70.
Télécopie : 02.32.23.45.99.
affaire suivie par Chantal LEPAREUX
Mél. chantal.lepareux@industrie.gouv.fr
GSEV.2004.02.039 . E2.CL.doc

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Société NESTLE PURINA PETCARE

Modification des conditions d'exploitation de l'établissement de St-Philbert/Risle

Rapport de l'inspecteur des installations classées

1. Présentation de la demande

Par pétition du 24 octobre 2003, la société NESTLE PURINA PETCARE, dont le siège social est situé Immeuble Concorde 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL MALMAISON (92 568), a présenté une demande de modification des conditions d'exploitation de son établissement de St-Philbert/Risle. Le site est localisé sur l'extrait de carte annexé au présent rapport.

Cet établissement, spécialisé dans la production d'aliments pour animaux familiers, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001 pour l'implantation d'une deuxième ligne de fabrication de croquettes pour chats et chiens dans le cadre de la restructuration de l'usine. L'autorisation, délivrée à la société RALSTON PURINA, a porté la capacité de production de l'usine à 90 000 t/an. Cette autorisation a été assortie de contraintes en matière d'horaires d'exploitation ; ces horaires ont été limités du lundi 5h au samedi 5h, sans fonctionnement les jours fériés.

Puis, suite aux difficultés rencontrées pour la mise en service de la deuxième ligne de production par le nouvel exploitant (rachat par le groupe NESTLE), M. le Préfet de l'Eure a autorisé l'industriel à titre exceptionnel par courrier du 25 février 2003 à fonctionner le samedi jusqu'à minuit; cette autorisation a été prorogée pour 6 mois par courrier du 11 juin 2003, sous réserve qu'une demande de modification des conditions d'exploitation soit déposée.

La présente demande porte sur l'autorisation d'exploiter l'usine du lundi 5h au dimanche matin 5h, y compris les jours fériés. Celle-ci est justifiée par l'orientation de la production du site vers les produits haut de gamme dits « avec slurry » (incorporation de viande dans les croquettes), dont la durée de fabrication est plus longue.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 20 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui précise que toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Examen de la demande

Le projet n'augmentera pas la capacité de production de l'usine ; celle-ci accusera même une baisse (65 000 t/an pour 90 000 t/an autorisées) compte tenu de l'augmentation de la durée de fabrication des produits. L'effectif actuel de l'usine est de 106 personnes.

Les installations de production (2 lignes de fabrication) et de stockage (en particulier 1 entrepôt de produits finis de 60 000 m³) ne subiront aucun changement. Les grandes étapes du procédé de fabrication restent les mêmes.

La production sera étalée sur 6 jours au lieu de 5 ; celle-ci s'arrêtera le samedi à 21h, le dernier poste étant consacré à des opérations de nettoyage. Par contre, aucune opération de déchargement de matières premières et de chargement de produits finis, représentant actuellement un trafic de 25 camions par jour, n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'impact du projet sur l'environnement sera peu significatif, compte tenu des mesures prises par l'exploitant en matière de prévention des pollutions, des nuisances et des risques en application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et notamment :

- l'évacuation des eaux de lavage des installations et des sols vers la station d'épuration de Dieppe suivant une convention établie le 8 mars 2002,
- l'existence de déboucheur-déshuileurs sur les réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie et de parking,
- l'équipement des installations engendrant des émissions de poussières avec des dispositifs de dépoussiérage permettant le respect des normes de rejet imposées au regard des contrôles réalisés,
- le recyclage en production de 50% des rebuts de fabrication et l'évacuation des autres déchets dans des filières adaptées,
- l'insonorisation des anciennes installations et des nouvelles par la mise en place de silencieux sur les extracteurs, de bardages insonorisants au niveau des tours de manutention et la réalisation d'un merlon anti-bruit à proximité des quais d'expédition côté sud. Un contrôle a été réalisé au seul point litigieux (celui du jardin d'un plaignant côté sud) en septembre 2003 avec les 2 lignes de fabrication en service par M. DUCLOS expert acousticien. Il apparaît que le critère d'émergence est respecté de jour (4,5 dBA pour une valeur-limite de 5) et pratiquement de nuit (4,3 dBA pour une limite de 4),
- l'existence de murs coupe-feu séparatifs entre les unités de stockage et de production et au niveau de la chaufferie,
- la présence d'exutoires de fumée (ouvrants) dans les nouveaux bâtiments,
- la protection du magasin de produits finis par un réseau R.I.A qui sera étendu sous peu à l'ensemble de l'usine, l'existence de colonnes sèches au niveau des tours,

- la couverture de l'ensemble de l'établissement par un dispositif de détection incendie sera réalisée prochainement.

3. Avis de l'inspection des installations classées

Le projet d'extension d'horaires de production tel que présenté par l'exploitant (en particulier pas de trafic de camions le samedi, le dimanche et les jours fériés) n'aura qu'un impact limité sur l'environnement, compte tenu des améliorations apportées à l'exploitation de l'usine ces 2 dernières années en matière de prévention des pollutions, des nuisances et des risques.

En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet de l'Eure de lui réservé *une suite favorable* sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complétées de celles jointes au présent rapport. En matière de prévention des nuisances sonores, il y a lieu de mentionner que l'article 6.1 de l'arrêté initial prévoit la possibilité pour l'inspection de demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

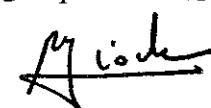
Conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental d'hygiène.

l'inspecteur des installations classées



Chantal LEPAREUX

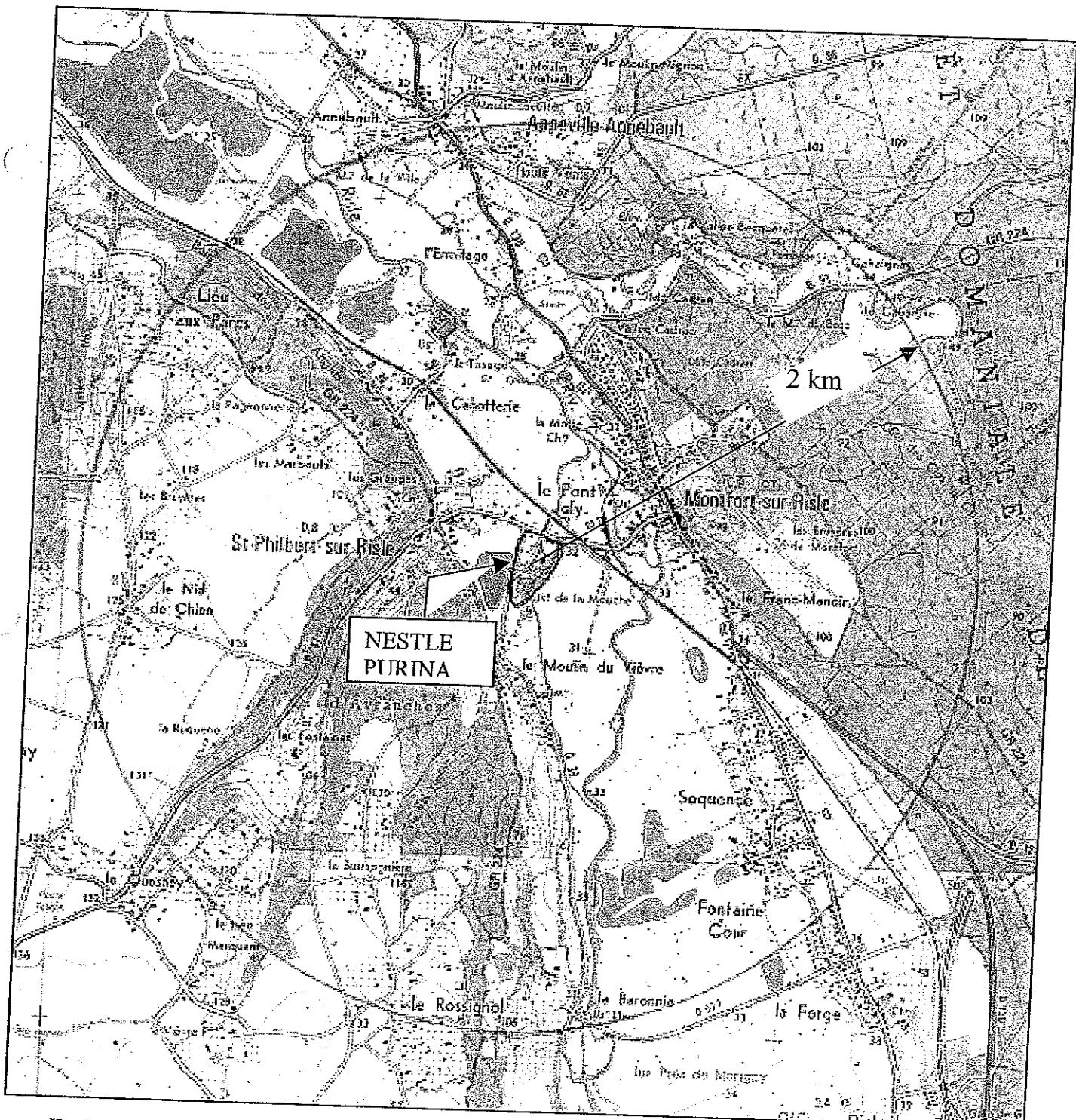
vu et transmis, Angerville la Campagne, le
pour le directeur,
et par délégation,
le chef du groupe de subdivisions de l'Eure



Roger MIOCHE

CARTE AU 1/25 000^e de la région
(Source : carte IGN 1812 E)

0 500 1000 m



**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

**Société NESTLE PURINA
commune de Saint Philbert sur Risle**

Modification des conditions d'exploitation de l'usine

1. Objet

La société NESTLE PURINA respectera les prescriptions, indiquées dans le présent arrêté, qui modifient l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant l'extension et la restructuration de l'établissement de Saint Philbert sur Risle.

2. Conditions d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont limités à : lundi 5h au dimanche 5h, y compris les jours fériés. Le poste du samedi 21h au dimanche 5h sera uniquement consacré à des opérations de nettoyage (pas de production).

Aucune opération de déchargement de matières premières et de chargement de produits finis n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

3. Prévention des nuisances sonores

Les critères d'émergences admissibles le dimanche et les jours fériés sont ceux imposés à l'article 3.4.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 pour la période de nuit, à savoir :

- 4 dBA pour un niveau de bruit ambiant dans les Z.E.R. > à 35 dBA mais ≤ à 45 dBA,
- 3 dBA pour un niveau de bruit ambiant dans les Z.E.R. > à 45 dBA.

=====oooOooo=====

